



PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette commune, il a été extrait
ce qui suit : séance du 27 novembre 2019

Présents : BULTOT Claude, Bourgmestre;
ROUSSEAUX Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe,
CASTELEYN Joëlle, Echevins;
GEORGE Michaël, NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES
Véronique, MORELLE Mathieu, JAMAR Corine, KESTEMAN Sylvie,
CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier,
BOULANGER André, Conseillers;
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

26 - CDU / 102859

Taxe indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés-décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

*Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1
& 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;*

*Vu l'article 298 du Code d'impôt sur les revenus de 1992 déterminant la procédure concernant l'envoi de
la lettre de rappel ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement
des taxes communales ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des
communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2020 ;*

*Attendu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 novembre 2019
conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

Attendu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 18 novembre 2019;

*Considérant la nécessité de générer des recettes communales afin de garantir l'équilibre des finances
communales ;*

*Attendu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas
manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant
telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services
communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second.*

*Considérant que la grande majorité des redevables sont des entreprises extérieures à la commune et
qu'elles ne contribuent pas ou très peu au financement de la Commune ;*

*Considérant que ces entreprises bénéficient des avantages découlant de l'exercice des missions par la
Commune ;*

Considérant les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

*Considérant que la presse régionale gratuite sert de support à de très nombreux annonceurs,
relativement diversifiés et que l'ensemble de ces informations et publicités se retrouvent pêle-mêle au sein de
la diffusion, parfois regroupées selon des thématiques variables (hostellerie et restauration, isolation et
chauffage du bâtiment, horticulture et jardin, ...);*

*Considérant que le caractère « régional » doit s'entendre comme étant limité à la commune où l'écrit est
distribué et à ses communes limitrophes et ne doit pas être compris comme visant l'ensemble des localités où
l'écrit publicitaire est distribué ;*

*Considérant que la différence de taux de la taxe de l'écrit publicitaire se justifie d'une part par son
contenu et d'autre part par sa finalité ;*

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

- Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 parutions par an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales, telles que :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-marques.

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteurs.

L'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 2.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3.

La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte » et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4.

La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;

Néanmoins, tout écrit émanant de presse régionale gratuite se voit appliquer un taux uniforme de 0,007 € par exemplaire distribué.

Article 5.

La taxe est perçue par voie de rôle semestriellement.

Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel par pli simple est envoyé au contribuable.

Article 6.

Lors de la première distribution de l'exercice d'imposition, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, accompagnée d'un exemplaire de la distribution.

À partir de la deuxième distribution, tout contribuable est tenu de faire à l'Administration communale au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés à lieu, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Un exemplaire de chaque distribution devant être annexé à la déclaration.

Article 7.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans le cas de la non-déclaration, le montant de la taxe est calculé sur base du nombre de boîtes aux lettres « CONNECT » renseigné par Bpost sur la Commune d'Hastière, au 01 janvier de l'exercice d'imposition, multiplié par le taux applicable à l'article 4 pour l'écrit publicitaire incriminé.

Pour l'enrôlement d'office, la taxe appliquée à l'écrit publicitaire est majorée de 100%.

Article 8.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9.

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1er janvier 2020.

Article 10.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,
s)La Directrice générale,
Valérie DEFECHE

POUR EXTRAIT CONFORME LE 28/11/2019
La Directrice générale,

Valérie DEFECHE



s)Le Président,
Michaël GEORGE

Le Bourgmestre,

Claude BULTOT